

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la régularisation et l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé en matériel de chasse et de pêche à Clermont-l'Hérault (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 079 16 C0070 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault, en date du 07 octobre 2016 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/15/AT le 12 décembre 2016, formulée par la S.C.I. L'OGIVE agissant en qualité de propriétaire, sise 9 Chemin du Col de Porte à MOUREZE (34), en vue d'être autorisée à la régularisation d'un point de vente existant de 322 m² de surface de vente et l'extension de 118 m² d'un magasin spécialisé en matériel de chasse et de pêche, portant sa surface totale à 440 m², situé Z.A.E. Vallée de l'Hérault – 4 Rue du Chardonnay à Clermont-l'Hérault (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IV AUa du P.L.U. en vigueur destinée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation a été ouverte à l'urbanisation avant le 05 Juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT le projet consiste en une extension limitée d'un magasin existant : il renforcera une offre commerciale de proximité, sans remettre en question les équilibres généraux du grand territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une imperméabilisation de sol supplémentaire limitée ; l'extension sera conforme à la réglementation thermique RT 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura que très peu d'impact sur les flux de circulation actuels;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé à l'arrière d'un bâtiment existant en utilisant les mêmes matériaux et n'aura donc pas de conséquence quant à l'insertion architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

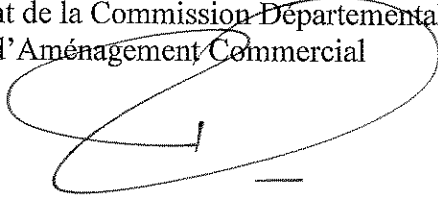
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un commerce à la S.C.I. L'OGIVE.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Laurent DO , représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL, Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du Département
- MM. Jacque BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 09 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.